



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**DU 26 AVR. 2013**  
**ECOSITE CROIX IRTELLE À LA VRAIE CROIX**

**Le Préfet du Morbihan**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 et R512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la La société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis lieu-dit « La Croix Irtelle » à La Vraie Croix (56250), à exploiter au lieu-dit « La Croix Irtelle » à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement ;
- VU** l'avis favorable du tierce expert INERIS du 18 mars 2013 sur la modification de la constitution de la barrière passive des flancs des alvéoles 7 et 7b par un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) d'une perméabilité de  $1.10^{-11}$  m/s;
- VU** la demande présentée le 20 mars 2013 par la société ECOSITE CROIX IRTELLE, de modification des conditions d'aménagement et d'exploitation de la barrière passive des flancs des futures alvéoles 7 et 7b de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 21 mars 2013 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 avril 2013 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 avril 2013 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'exploitant permettent de garantir la pérennité de la barrière passive équivalente des flancs des alvéoles 7 et 7b, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «Croix Irtelle» à LA VRAIE CROIX, de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont complétées par les dispositions de l'article 2 ci-après.

### **Article 2 : Conception de la barrière de sécurité passive**

L'article 12-3-2 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive est complété, après le 4ème alinéa, par les dispositions suivantes:

#### **Conception de la barrière de sécurité passive des flancs pour les alvéoles 7 et 7b :**

La barrière de sécurité passive des flancs des alvéoles 7 et 7b, implantées sur la parcelle cadastrée ZA 93 sur la commune de La Vraie Croix, sera constituée de :

- 1,5 mètres de sables argileux à 4 % en masse de bentonite et de perméabilité  $5.10^{-10}$  m/s **sur une hauteur de 4 mètres;**
- au-dessus des 4 mètres de hauteur et jusqu'en crête du talus de l'alvéole, mise en place d'un géosynthétique bentonitique sodique aiguilleté (GSB) de perméabilité 10-11 m/s, le géosynthétique étant ancré en tête et recouvrant « en tuile » le matériau de barrière passive du flanc avec un recouvrement d'au moins 60 centimètres. Un géotextile de protection sera mis en œuvre sous le GSB pour le protéger du contact avec le terrain naturel;

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société ECOSITE CROIX IRTELLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 4 : Charge financière**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 : Application**

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **Article 6 : Exécution**

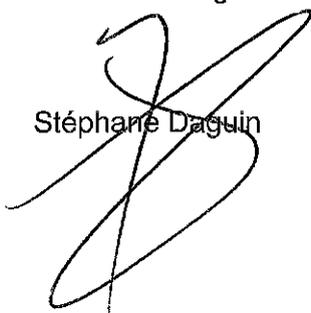
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la maire de LA VRAIE CROIX
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan  
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société ECOSITE CROIX IRTELLE  
« La Croix Irtefle » – 56250 La Vraie Croix

VANNES, le **26 AVR. 2013**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane Daguin